

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNERÈGLEMENT NO 8AMENDANT LES RÈGLEMENTS NO. 5 ET 6 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 7

Il est ordonné et statué par règlement et le dit Conseil ordonne et statue par règlement comme suit :

1^{er} Le règlement no. 7 du quatrième jour de janvier 1955 est abrogé à toutes fins que le droit, et le dit chemin de front du quatrième rang, partie ouest de la route de l'Église du no. 272 inclusivement au no. 337 inclusivement du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Arsène redeviendra comme autrefois, devant être entretenu traînant, par les propriétaires de lots ou parties de lots situés sur le parcours du dit chemin.

2^{ème} Les règlements numéros 5 et 6 sont amendés en remplaçant tous les paragraphes par les suivants :

1^{er} Les routes ou parties de routes dont l'énumération suit seront entretenues à l'avenir en hiver pour la circulation des véhicules automobiles :

- a) La route de l'Église du troisième rang à partir du garage Gérard Thibault soit du no. 89 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Arsène jusqu'à la propriété de M. Elphège Roy partie 111 du dit cadastre;
- b) Les rues nouvelles situées sur les lots 87 et 92 du même cadastre;
- c) La partie du chemin de front du troisième rang, c'est-à-dire du no. 61 du cadastre chez M. Fernand Lebel jusqu'à la propriété d'Alfred Lebel, no. 143 inclusivement du cadastre;
- d) Le chemin du côté nord de la voie ferrée du C.N.R. jusqu'à la gare du C.N.R. ;

- e) Le chemin du côté sud de la voie ferrée, soit de la route de l'Église, 3^{ème} rang aux entrepôts de la Société Coopérative Agricole de Saint-Arsène;

2^{ème} Le coût des travaux de l'entretien de ces routes pour la circulation des véhicules automobiles en hiver sera défrayé de la façon suivante :

- a) Une partie du coût des travaux sera payée à même le fonds général de la Municipalité jusqu'à un montant ne dépassant pas l'octroi qui doit être versé par le gouvernement et qui représente \$125,00 du mille;
- b) La balance sera payée à même des taxes spéciales sur les biens fonds imposables de la Municipalité qui, par le passé avait été obligée par règlement de payer l'entretien des dites routes, la cotisation devant être au même taux pour tous les biens fonds imposables pour l'ensemble des routes entretenues pour la circulation des véhicules automobiles en hiver.
- c) Toutefois les biens fonds imposables à partir de chez Monsieur Henri Dionne au no. 170 inclusivement jusque chez M. Alfred Lebel exclusivement ne seront pas appelés à payer plus que ce qu'ils devaient payer dans le passé en vertu du règlement no. 5 il est proposé par M. Joseph Caillouette que les biens fonds ci-avant mentionnés paient pour l'entretien de cette dite route pour l'hiver 1955-56 avec tous les autres contribuables qui y étaient obligés pour la circulation des voitures traînantes sur un montant de \$300,00 le taux devant être le même pour tous. Le conseiller Joseph Roy trouve que ce prix est trop élevé et demande de le descendre à \$200,00. Mais la proposition de M. Joseph Caillouette est secondée par M. Émile Morneau et J. H. Pelletier;

4^{ème} Quand à la partie de la route de l'Église du troisième rang à partir du garage Gérard Thibault no. 89 jusqu'au fronteau des terres du quatrième rang, cette partie sera entretenue traînant seulement et le coût en sera défrayé

comme par le passé, par les contribuables qui y étaient obligés suivant la loi et règlements;

- 5^{ème} Pour ce qui est de cette partie du rang 3, à partir de chez Elphège Roy, partie 111 jusqu'au fronteau des terres du deuxième et du troisième, elle sera aussi entretenue traînant s'il y a lieu suivant la décision de l'inspecteur Municipal et le coût en sera défrayé comme par le passé, par les mêmes contribuables qui y étaient obligés en vertu des règlements, les dits contribuables demeurant dans le troisième et deuxième rangs.
- 6^{ème} Le contrat d'entretien pour la circulation des véhicules automobiles, en hiver sur les routes ci-dessus mentionnées sera donné par soumission publique suivant la loi, le maire sera autorisé à signer le contrat avec l'entrepreneur.
- 7^{ème} Le prix du contrat ne devra pas cependant dépasser \$400,00 du mille.
- 8^{ème} Le présent règlement entrera en vigueur 15 jours après sa promulgation suivant la loi.

Copie certifiée conforme

Adopté le _____ 1955?